

Modification 002 a été soulevée pour publier toutes les réponses aux questions reçues à ce jour.

A. QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q2.** 4.1.2.3 – tests de Validation de données – Après la réussite de l'évaluation décrite dans la DOC, pouvez-vous conseiller quand serait le moment où les tests d'évaluation de données seront faite? Quand (approximativement) la phase de test des unités de bureau se produirait?
- R2.** Selon la **PARTIE 4 - Procédures d'Évaluation et Critères de Sélection** de la DOC, section 4.1.2.3, l'instrument doit être mis à disposition dans les 15 jours après la notification de l'offre conforme. Il est prévu que les essais prendront de 5 à 10 jours du début des essais.
- Q3.** Attachement 1 de la partie 4-Section B de la pièce jointe 1 de la partie 4 de la DOC, identifie l'article 3.20 comme critères techniques obligatoires et il n'identifie pas 3.21 comme critères techniques obligatoires, mais dans l'annexe A de l'énoncé des travaux section 3.0 Instruments tous les exigences sont identifiées comme étant obligatoires. S'il vous plaît clarifier.
- R3.** Section B de l'attachement 1 de la partie 4 sont les critères d'évaluation techniques obligatoires contre lequel les offres seront évaluées. L'offrant doit démontrer dans son offre qu'elle répond à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires énumérées à la Section B de l'attachement 1 de la partie 4, y compris les narcotiques et les explosifs qui peuvent être détectés par l'instrument (article 3.20). Selon le dernier paragraphe avant la Section A de l'annexe 1 de la partie 4, quel que soit l'information fournie dans la Section B, le travail doit être effectué conformément à l'annexe A. Les limites de détection mentionnées dans la Section 3.21 de l'annexe A seront testés dans les tests de validation des données.
- Q4.** Sont les limites de détections de substances narcotiques précisées dans les exigences de l'article 3.21, lignes directrices ou objectifs ? Les limites indiquées dans la Section 3.21 de l'énoncé des travaux sont beaucoup plus agressifs que norme pour ces substances dans l'industrie.
- R4.** La limite de détection spécifiée dans la section 3.21 est obligatoire.
- Q5.** Nous avons une préoccupation majeure avec l'amendement qui a été publiée aujourd'hui, particulièrement les changements en B2. Notre [modèle], qui a été testé et approuvé par les organisations de réglementation comme la TSA, CEAC, Transports Canada etc. et est actuellement utilisé dans le monde entier, n'utilise pas une source radioactive. Ne pas utiliser une source radioactive est préférable pour les clients, car il élimine l'obligation, déplaçant et élimination associées à des sources radioactives. S'il vous plaît modifier cette réponse pour frapper cette langue « avec une source radioactive d'ionisation » pour permettre ou l'autre type de source (radioactif ou non radioactif) pour être utilisé. Si le Canada ne veut pas utiliser une source radioactive, la langue devrait être remplacée par « avec une source d'ionisation non radioactif ». Veuillez nous indiquer, si cette langue ne change pas [nous] ne pourra pas être en mesure de soumettre une réponse conforme.
- R5.** Canada a examiné votre demande, et l'exigence demeure le même.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES RESTENT LE MÊME.